



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 001-200060143-20241024-AR241024_STFOT-AR

DEPARTEMENT DE L'AIN.
Commune de 01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-10-24
Annule et remplace l'arrêté n° 2023-01-30

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

VU le code pénal et notamment l'article 623-2 ;

CONSIDERANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

CONSIDERANT les moult courriers, pétitions des riverains, demandes d'explication du Défenseur des droits ;

CONSIDERANT que les multiples demandes de gestion en « bon Père de famille » de ces espaces ne sont pas durablement respectées, notamment le respect des horaires de 22 heures pour le bruit, l'éclairage du stade et que cela nuit à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDERANT que les dernières demandes faites par courrier en date du 04 octobre 2024 visant à faire arrêter une pratique intolérable d'usage de klaxon au droit de la maison d'un riverain en pleine nuit en quittant les installations ne sont pas suivies d'amélioration ;

CONSIDERANT les dernières sollicitations reçues en mairie pour faire cesser ces troubles ;

CONSIDERANT que M. le Maire est le principal acteur local en matière de la lutte contre les troubles de voisinages, qu'il dispose d'un pouvoir de police générale issu du Code des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2024 les usages du complexe sportif, sis au 172, Route de la forêt, commune de Groslée- Saint Benoit, stade et vestiaires sont interdits tous les jours à partir de 20 heures, et ce sans exception.

ARTICLE 2 : Sous la responsabilité du Président de l'EBBR les installations doivent être mises en sécurité et en sûreté par le gestionnaire de la rencontre ou de l'entraînement, qui doit encadrer le départ de chacun des participants, jusqu'au dernier pour que ces règles de non-usage au-delà de 20 heures soient respectées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera maintenu jusqu'à réception en mairie de mesures suffisantes garantissant une gestion compatible avec le respect et la tranquillité du voisinage. Charge au club de produire ces éléments.

ARTICLE 4 : M. le Président de l'EBBR, M. le Maire, M. le commandant de la gendarmerie de Belley sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 6 : Copie de cet arrêté est transmis à M. le Sous-préfet de Belley, M. le Commandant de la gendarmerie de Belley, M. le responsable du district de football de l'Ain, M. le Président de l'EBBR. Copies sont affichées en mairies, dans l'enceinte sportive et publiées sur le site internet de la commune.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 24 octobre 2024.



Le Maire
Henri SOUDAN.